

La cessation d'activité du professionnel libéral.

La cessation d'activité d'une entreprise individuelle peut avoir de multiples raisons. Elle peut être choisie ou subie.

Une cessation d'activité peut résulter :

- d'un arrêt définitif de l'activité à titre libéral : départ à la retraite, passage en activité salariée, décès, incapacité totale définitive,
- d'un changement de mode d'exercice : vous entrez dans une société de fait (SDF) alors que vous exercez en individuel (ou inversement),
- d'un changement de nature d'activité : si vous souhaitez exercer une autre activité libérale ou commerciale, artisanale ou agricole,
- de l'installation dans un pays étranger ou dans un Territoire d'Outre-Mer ou dans une Collectivité d'Outre-Mer (Polynésie française, Ile de Saint-Martin, Ile de Saint-Barthélemy, Nouvelle-Calédonie...).

En revanche, ne constituent pas une cessation d'activité :

- le changement de lieu d'exercice.
- une simple interruption temporaire d'exercice (congé maternité par exemple).
- la vente du cabinet si vous poursuivez votre activité (quel que soit votre nouveau statut : remplaçant, collaborateur) .
- la cession d'un cabinet secondaire ou une cession partielle de clientèle.

Vous vous demandez quelles sont les formalités à accomplir afin de déclarer votre cessation d'activité ainsi que les conséquences fiscale et sociale de celle-ci ?

Zoom sur les démarches à effectuer et les conséquences de la cessation d'activité.

1. Obligations déclaratives :

Guichet unique de l'INPI :

Depuis le début de votre activité, le centre des formalités des entreprises (CFE) de l'URSSAF était votre principal interlocuteur pour tous les changements liés à votre activité libérale. A compter du 1^{er} janvier 2023, c'est le guichet électronique des formalités d'entreprises (Guichet unique) géré par l'INPI qui sera seul compétent pour les démarches de création, modification et cessation d'entreprise. C'est donc auprès de lui qu'il faudra déclarer votre cessation d'activité, en créant votre espace client à l'adresse :

<https://connexion.inpi.fr/secure/login?goto=https%253A%252F%252Fwww.inpi.fr%252Fmon-compte%252Fmon-profil&temp=1>

Impôts :

- Déclaration fiscale.

si vous êtes au régime réel : dans les 60 jours suivant la cessation d'activité, vous devez établir une 2035 provisoire sur laquelle vous devez noter les recettes et les dépenses prévisionnelles qui pourront intervenir après la cessation.

Lorsque tous les éléments nécessaires seront connus (encaissement de toutes les recettes et paiement de toutes les charges), une déclaration rectificative, qui annule et remplace la déclaration provisoire devra être télétransmise aux impôts.

Si vous êtes au régime micro BNC : dans les 60 jours suivant la cessation d'activité, vous devez déposer une déclaration fiscale 2042 et 2042 C PRO pour déclarer vos recettes.

- Cotisation foncière des entreprises.

Si vous arrêtez votre activité sans successeur : vous ne serez pas redevable de la contribution pour les mois restant à courir ; une demande de dégrèvement est à déposer (sur papier libre auprès des impôts).

Si vous avez un successeur : vous restez redevable de la contribution foncière des entreprises pour l'année entière.

Si la cession est intervenue au 31 décembre : vous ne serez pas redevable au titre de l'année suivante.

- Association de gestion agréée.

Vous devez informer votre association de gestion de votre cessation d'activité qui enregistrera votre radiation.

- Agence régionale de santé (ARS).

Vous devez informer l'ARS dont vous dépendez de votre cessation d'activité par lettre recommandée.

2. Autres formalités :

- Résiliation bail.

Si vous avez conclu un bail professionnel, vous pouvez le rompre à tout moment en respectant un préavis de 6 mois.

Si vous avez conclu un bail commercial, vous pouvez y mettre un terme à l'expiration de chaque période triennale, avec un préavis de 6 mois délivré par huissier.

- Résiliation contrats professionnels.

Il va s'agir principalement de l'assurance responsabilité civile professionnelle, assurance du local et de tout autre contrat conclu dans le cadre de l'exercice de votre profession.

Ces résiliations doivent être effectuées par courrier recommandé en respectant le préavis indiqué au contrat.

3. Départ à la retraite :

Il est préférable de demander, au moins **6 mois à l'avance**, un récapitulatif de carrière auprès des différents régimes auxquels vous avez cotisé et une évaluation du montant de votre retraite.

Une déclaration de cessation d'activité libérale dont le modèle est fourni par la Caisse devra être effectuée ainsi qu'une demande de liquidation de la pension.

La pension est versée mensuellement à terme échu.

Les retraités peuvent poursuivre une activité libérale y compris en collaboration et en remplacement, ou une activité salariée à condition d'avoir fait liquider l'ensemble de leurs droits à retraite (retraite de base et complémentaire).

Il n'y a pas de limitation des revenus d'activité si la pension du régime de base a été liquidée à taux plein, c'est-à-dire si vous avez le nombre de trimestres requis.

Si ce n'est pas le cas, il est possible de cumuler le revenu professionnel et la pension de

retraite dans la limite du plafond annuel de la Sécurité Sociale (soit 41 136 € pour 2022). Au-delà, la pension de retraite est réduite à hauteur du dépassement.

Les cotisations retraite sont dues mais ne sont plus génératrices de droits.

4. Fichier patients :

Le fichier ne doit pas être détruit car il est indispensable en cas d'action en responsabilité civile professionnelle. Il doit être conservé au minimum 10 ans pour les patients majeurs et 10 ans au-delà des 18 ans pour les patients mineurs.

En cas de reprise du cabinet, une copie du fichier devra être conservée par le cédant.

5. Salariés du cabinet :

En cas de cessation d'activité sans successeur, vous devrez licencier votre salarié pour motif économique (article L1233-3 du code du Travail).

Si vous avez un successeur, ce dernier doit obligatoirement reprendre les contrats de travail en cours (article L1224-1 et suivants du code du Travail).

6. Régimes des plus-values professionnelles :

La vente du cabinet (matériel, clientèle, parts de société).

- Exonération totale des plus-values : article 151 septies du code des impôts, 2 conditions cumulatives :
 - o vous devez exercer votre activité libérale depuis au moins 5 ans,
 - o vous devez avoir moins de 90 000 € de recettes en moyenne au cours des deux années précédant la cession de votre activité (exonération dégressive entre 90 000 € et 126 000 € de recettes).

- Si vous avez plus de 90 000 € de recettes : vous pouvez adresser au Service des Impôts et des Entreprises une option pour l'article 238 quindecies du code général des impôts sur papier libre.
2 conditions cumulatives pour être exonéré :
 - o vous exercez votre activité professionnelle depuis plus de 5 ans,
 - o vous cédez une branche complète d'activité (la totalité de votre cabinet). Si la valeur de la branche complète est inférieure à 500 000 €, vous êtes totalement exonéré.

Les murs du cabinet : si vous avez inscrit le local au patrimoine professionnel

Pour être totalement exonéré, il faut remplir les deux conditions cumulatives prévues à l'article 151 septies du code général des impôts, dont vous retrouvez les modalités ci-dessus.

Céline DELRIEU
Responsable du service juridique de l'ANGAK